

ARTICLE 1

Une médaille de la Ligue Motocycliste Régionale des Pays de la Loire a été créée par décision du Comité Directeur en date du 8 Décembre 2007.

ARTICLE 2

Trois degrés sont prévus : MEDAILLE DE BRONZE, MEDAILLE D'ARGENT et MEDAILLE D'OR

ARTICLE 3

Le Comité Directeur de la Ligue décide souverainement de l'attribution des médailles demandées par les Clubs dans les conditions fixées aux articles

Le Comité Directeur peut, de sa propre initiative, décider d'attribuer des médailles à toute personne de son choix ayant rendu des services éminents au Motocyclisme.

ARTICLE 4

Les demandes devront être établies sur le formulaire type prévu à cet effet et accompagnées d'une déclaration sur l'honneur du Président de son Club attestant de ses années de cotisation. Les demandes devront être adressées au secrétariat de Ligue avant le 15 Septembre.

ARTICLE 5

La *MEDAILLE DE BRONZE* pourra être décernée à toute personne ayant fait preuve pendant 15 ans d'une activité notoire au sein d'un club motocycliste affilié. Cette personne devra avoir cumulé au minimum 15 années de licences, ou de cotisations auprès de son Club, et être licenciée ou adhérent au moment de la demande et ne jamais avoir reçu de médaille FFM.

ARTICLE 6

La *MEDAILLE D'ARGENT* pourra être décernée suivant les mêmes critères que la médaille de bronze l'activité du bénéficiaire égale ou dépasse 20 ans au sein d'un club motocycliste affilié et qu'une ancienneté de 5 ans soit respectée par rapport à l'année d'attribution de la médaille de bronze.

Toutefois, la *MEDAILLE D'ARGENT* pourra être décernée sans avoir eu la Médaille de Bronze sur décision du Comité Directeur pour les personnes licenciées ou adhérentes depuis plus de 20 ans auprès de leur Club, ayant eu sans interruption un poste notoire.

ARTICLE 7

La *MEDAILLE D'OR* pourra être décernée suivant les mêmes critères que la médaille d'argent avec comme conditions supplémentaires que l'activité du bénéficiaire égale ou dépasse 25 ans au sein d'un club motocycliste affilié, et qu'une ancienneté de 5 ans soit respectée par rapport à l'année d'attribution de la médaille d'argent.

ARTICLE 8

La *MEDAILLE D'OR* pourra également être décernée sur proposition du Comité Directeur pour services exceptionnels rendus à la ligue régionale

ARTICLE 9

Le nombre de médailles attribuées chaque année ne pourra être supérieur à
8 MEDAILLES DE BRONZE 5 MEDAILLES D'ARGENT 2 MEDAILLES D'OR

ARTICLE 10

Ces médailles seront en principe remises aux récipiendaires au cours de la REMISE DES PRIX.

Toutefois, à la demande du Comité Départemental ou du club de l'intéressé, elles pourront être remises à l'occasion d'une cérémonie du CMD.